

# Kerven (de)

## Maintenue de noblesse (1669)

**F**rançois de Kerven/Querven, sieur de Kersulec, et Vincent son frère puîné, tous deux enfants de Gabriel de Kerven de demoiselle Louise Arel, sont maintenus dans leur noblesse par la Chambre de réformation en Bretagne, à Rennes le 8 janvier 1669.

8 janvier 1669

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du moys de janvier mil six centz soixante et huict veriffiées en parlement.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et François de Querven, escuier, sieur de Quersulec, herittier principal et noble de feu escuier Gabriel de Querven son pere, faisant tant pour luy que pour escuier Vincent de Qerven, son frere puisné, deffendeur, d'autre part.

Veu par ladicte Chambre l'extrait de comparution faicte au greffe d'icelle par ledict François de Querven le vingt et huictiesme novembre dernier contenant sa declaration tant pour luy que pour sondict frere puisné, de vouloir soutenir la qualitté d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise, et porter pour armes *d'azur à une croix pontancée d'argent accompagnée de trois coquilles de mesme, deux en chef et l'autre en poincte.*

Carte genealogique de l'antienne famille et maison dudict de Querven au frontispice de laquelle est l'escusson desdictes armes, par laquelle il est articulé que lesdictes deffendeurs sont enffantz et herittiers de deffunct escuier Gabriel de Querven, vivant sieur [folio 1v] dudict lieu de Quersulec, et damoiselle Louise Arel sa mere ; que ledict Gabriel de Querven, escuyer, estoit fils aîné herittier principal et noble de Charles de Querven, escuyer, et de damoizelle Gabrielle du Quenquis <sup>1</sup>, seigneur et dame de Quersulec ; que ledict Charles estoit issu de Guillaume de Querven, escuyer, et de damoiselle Beatrice de Quergrist, seigneur et dame

1. En marge : *fille Francoys et Louise de Kgadiou.*



de Quersuléc ; que ledict Guillaume estoit issu d'autre escuyer Charles de Querven et de damoiselle Louize de Quergus, seigneur et dame de Quersuléc ; que ledict Charles estoit issu de Goulven de Querven, escuyer, et damoiselle Anne Monfort, seigneur et dame de Quersuléc ; que ledict Goulven estoit issu d'escuyer Guillaume de Querven et de damoiselle Alliette Tuomellin, seigneur et dame de Quersuléc ; que ledict Guillaume estoit issu de Jan de Querven, escuyer, et de damoiselle Catherine Henry, seigneur et dame de Quersuléc ; et que ledict Jan de Querven, escuyer, estoit issu de Hervé de Querven, escuyer, lequel Hervé fut cadet et frère utérin d'Allain de Querven, escuyer, sieur dudict lieu.

Extrait de babtesme dudict François de Querven où il est quallifié fils legitime et naturel de nobles gens Gabriel Querven et Louise Arel, seigneur et dame de Quersulec, en dabte du vingt et quatriesme octobre mil six centz quarante et deux, et dabté au delivrement du neuffiesme janvier [*folio 2*] mil six centz soixante huit, signé Ch. Le Gac, curé de Guisezny.

A esté <sup>2</sup> de partage noble et avantageux fait entre ledict messire Gabriel de Querven, seigneur de Quersulec, comme fils aîné herittier principal et noble, et entre damoiselle Gabrielle du Quenquis, dame douariere de Quersulec, sa mere, veufve de defunct messire Charles de Querven, vivant sieur desdicte lieux en quallité de tutrice et curatrice de ses enfans mineurs, puisnés dud. mariage des imeubles de la succession dudict deffunct Charles de Querven, leur pere, ledict acte en dabte du vingtiesme fevrier mil six centz quarante et quatre deubmant signé et garanty.



Acte de partage noble et avantageux baillé par nobles homes Charles de Querven, sieur de Quersulec, quallifié fils aîné herittier principal et noble de feu nobles homes Guillaume Querven et damoiselle Beatrice Quergrist, ses pere et mere, à damoiselle Janne de Querven, dame de Querisquilien, et Amette Querven, dame de Trochan, ses sœurs juveigneures, ladicte Janne autorisée d'escuyer François Gouriot, sieur de Querisquilien, son mary, dans les successions de feu nobles homes Charles Querven, leur ayeul, et de ladicte Quergrist leur mere ; duquel Guillaume de Querven Charles et sesdictes sœurs juveigneures estoient heritiers par representation dudict defunct Guillaume de Querven leur pere, auquel acte il est raporté que le sdict [*folio 2v*] partage est baillé par ledict sieur Quersulec à sesdicts puisnez pour les heritages de ladicte succession estre tenus de luy à tiltre de fief et ra-

2. Erreur du copiste pour *Acte*.

mage comme juveigneurs d'aisné, sans subjection de foy ny d'homage leur vie durante ; ledict acte en dabte du vingt et huictiesme juillet mil six centz vingt et cinq, deubmant signé et garanty.

Contract de mariage de nobles homes Guillaume Querven, sieur de Les-tourdu, qualiffié fils aisé herittier principal à noble presumptif de nobles gens Charles Querven et Louise Quergrist, sa femme, sieur et dame de Quersulec, avec damoiselle Beatrice de Quergrist, fille aisnée de nobles homes Goulven de Quergrist et de feu damoiselle Beatrice de Goasvennou, sa femme, vivant sieur et dame de Penanlan, en dabte du premier juillet mil cinq cents quatre vingts six, deubmant signé et garanty.

Contrat de mariage de Charles Querven, qualiffié fils de Goulven Querven, escuyer, sieur de Quersulec, avecq Louise Quergus, fille aisnée de feu Jean Quergus, sieur en son temps de Troufagan, en dabte du quatorziesme fevrier mil cinq centz quarante six, deubmant signé et garanty.

Contract de vente fait par Goulven Querven, escuyer, et damoiselle Anne Monfort, sa femme, sieur et dame de Quersulec, a un nomé Jan Rouel, de certaines terres et heritages appartenant à ladict Monfort, en dabte du septiesme aoust [*folio 3*] mil cinq centz quarante et neuf, deubmant signé et garanty.

Acte de transaction en forme de partage noble fait entre ledict Guillaume Querven, sieur de Quersulec, et Goulfen Querven, son fils aisnée principal herittier et noble, et entre Henry Querven, frere puisné dudict Guillaume, des successions de leur pere et mere, en dabte du quinziesme aoust mil cinq centz vingt et six deubmant signé et garanty.

Autre acte de partage noble baillé par ledict Guillaume Querven, qualiffié escuyer, comme fils aisé herittier principal et noble, à Henry Querven, son frere juveigneur, es successions de feu Jan Querven et Catherine Henry leur pere et mere, auquel acte il est raporté entre autres choses que led. Henry jouiroict pour luy, ses hoirs causeyants et à jamais, des heritages luy donnés par ledict partage par sondict frere entierement, en le recevant et comme de fait l'auroict receu de bouche et de mains à homme juveigneur à cause desdictes choses luy baillées en partage, en dabte du deuxiesme febvrier mil cinq centz onze, deubmant signé et garanty.

Autre acte de partage noble baillé par Jan Henry, fils Guillaume, à Catherine Henry, sa sœur germaine, es successions dudict Guillaume Henry leur pere, et de Catherine Coativy leur mere, par lequel il se void que ladict Catherine Henry estoist femme et [*folio 3v*] espouse de Jan Querven, fils aisé heritier principal et noble de Hervé Querven son pere, et que ledict Hervé Querven baille a son dict fils en avançant droict de naturalité et en provision tous et chascuns les heritages et droict d'heritage quil avoist, luy competoict et appartenoit en la paroisse de Treffou ; esqueles heritages il vouloit et consantoict que ladict Catherine Henry fust en douairée à la coustume ; ledict acte en dabte du neufiesme may mil quatre centz quarante et cinq, deubmant signé et garanty.

Autre acte de partage noble noble [sic] et avantageux baillé par Allain de Querven come fils aîné herittier principal et noble de feu Guillaume Querven, son pere, à Hervé de Querven, son frere puisné, d'avec la succession dudict Guillaume, leur pere commun, auquel acte est entre autres choses rapporté que ledict Allain reçoit ledict Hervé en homme de bouche et de main des herittages qu'il luy bailloict en partage avecq réservation de les tenir dudict Allain en ramage comme juveigneur le doibt faire d'aîné à la coustume des autres nobles de Bretagne, en dabte du unzième juillet mil quatre centz sept deubmant signé et garanty [folio 4] et scellé.

Contract de mariage de Guillaume de Querven avec Alliette de Tuomelin, fille de Henry Tuomelin par lequel il se voit que ledict Henry o le consentement de Jan Tuomelin, son fils aîné, presumptif herittier principal et noble, avantage sa fille de la somme de vingt livres monnois de rante de laquelle il luy fait assiette sur plusieurs terres et herittages y mentionnées, en dabte du dix huitiesme novembre mil quatre centz quatre vingt deux deubmant signé et garanty.

Acte de partage noble et avantageux baillés par nobles geans Goulfen de Querven, qualifié fils aîné herittier principal et noble de Guillaume de Querven, seigneur en son temps de Quersulec, et de feu Alliette de Tuomelin sa femme, à Jan de Querven, son frere juveigneur, es successions desd. Guillaume de Querven et de ladicte de Tuomelin, leur pere et mere, en dabte du premier octobre mil cinq centz vingt et sept, deubmant signé et garanty.

Cayer où sont les extraicts de baptesme de Gabrielle, Claude, François, Sebastienne, Vincent et Louise Corentine de Querven, enfans de messire Gabriel et de dame Louise Arel, seigneur et dame de Quersulec, en dabte des deuxiesme aoust [folio 4v] mil six centz quarante, troiesme septembre mil six centz quarante et un, vingt et quatriesme octobre mil six centz quarante deux, deuxiesme octobre mil six centz quarante et quatre, troiesme juillet mil six cents quarante et sept, et dix huitiesme mars mil six centz quarante six, deubmant signe du soubcuré de la paroisse de Guizesny.

Autre extraict de baptesme dans lequel est rapporté *Gabriel filius nobilium Caroli Querven et Gabriel du Quenquis baptisatus* et en dabte du vingt et cinquiesme decembre mil six centz dix sept, deubmant signé et garanty.

Extraict de la chambre des comptes leu en presence du procureur general du roy en icelle le dix neuffiesme novembre dernier auquel le void qu'en la reformation des nobles de l'evché de Leon de l'an mil quatre centz quarante et trois auroinct comparu sous la paroisse de Ploudaniel Geffray Prigent et Guillaume Querven ; que sur le raport et information faite en l'an mil quatre centz trante et six sur le fait des fiefs, maisons, terres et heritages et choses heritelles nobles est escript sous la mesme paroisse de Ploudaniel, la maison et mettairye de Quersulec appartenant à Christophe Querven [folio 5] noble homme, qu'aux montres générales des nobles, anobles et subjects aux armes de l'evché de Leon, tenus en l'an mil quatre centz quatre vingts trois, auroit comparu sous ladicte paroisse de Ploudaniel, Allain Querven, archer en brigandines à deux chevaux.

Induction des susdicts actes desdicts deffandeurs fournys au procureur general du roy, le douziesme decembre dernier tandants, et les conclusions y prises, à ce qu'il plust a ladicte Chambre les maintenir en la qualitté de noble d'extraction et d'escuyer ainsy que leurs predecesseurs, avec droict de porter armes susdictes aveq permission de jouir de tous les droicts, privileges et prerogatives de noblesse, et inserés au catalogue des nobles.

Et [tout] ce que à esté mis vers ladicte Chambre, conclusions du procureur general du roy considéré,

La Chambre, faisant droict sur l'instance, à déclaré et declare lesdicts Francois et Vincent de Querven nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de [folio 5v] prendre la qallitté d'escuyer et les à maintenus au droict d'avoir armes et esussons timbrés appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges atribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le huictiesme janvier mil six centz soixante et neuf, ainsy signé Malescot.

Colla[ti]onné à une grosse originale sur vellin apparue et retenue par escuyer François de Kven, sieur de Ksullec, Estourdu, et de la Vigne, petict filz heritier noble de deffuncte dame Gabrielle du Quenquis, en son vivant dame de Ksullec, heritiere prin[cip]alle et noble et unique de lad[it]e maison noble de la Vigne et despandances, et le presant transumpt po[u]r estre dellivré à escuyer Yves du Plessix, sieur de Runeuffve, soubz le signe du s[ieu]r de Ksullec, o les nostres no[tai]res de la cour royalle de Lesneven, en la ville d'icelle le premier jo[u]r de mars mil six centz soixante et neuff, appres midy.

[Signé] Francois de Kven, du Plessix, B. Cabon, notaire royal, R. Hollune, notaire royal.